

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

### POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

#### SOMMAIRE

##### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. **SAMOA-OCCIDENTAL.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion du Samoa-Océanien au texte de Londres de la Convention d'Union (du 31 octobre 1946), p. 169.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **GRECE.** Décret portant prolongation des dispositions relatives au moratoire (du 10 octobre 1946), p. 169. — **ITALIE.** Décret législatif contenant des dispositions pour la protection des droits de brevets déchus pour des raisons se rattachant à l'état de guerre et pour la réintégration dans l'état antérieur (n° 123, du 5 septembre 1946), p. 169. — **MAROC (Zone française).** Dahir mettant fin à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 7 août 1946<sup>1</sup>), p. 170. — **NORVÈGE.** Loi provisoire portant prolongation de certains brevets (du 19 juillet 1946), p. 170. — B. Législation ordinaire. **ARGENTINE.** Décret précisant les conditions que les marques doivent remplir pour pouvoir être enregistrées (n° 25812, du 19 octobre 1945), p. 171. — **BOLIVIE.** Décret portant majoration des taxes en matière de brevets et de marques (n° 407, du 3 décembre 1945), p. 172. — **BRÉSIL.** Code de la propriété industrielle (décret-loi n° 7903, du 27 août

1945), *cinquième partie*, p. 172. — **ÉTATS-UNIS.** Loi pourvoyant à l'enregistrement et à la protection des marques utilisées dans le commerce, à l'exécution des dispositions de certaines conventions internationales et à d'autres brevets (du 5 juillet 1946), p. 173.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Des limites du droit d'exclusivité assuré par le brevet d'invention, avec référence spéciale aux dispositions concernant l'obligation d'exploiter (W. Winter; J. G. Engi), p. 184.

**CORRESPONDANCE:** Lettre des États-Unis (S. Ladas). La nouvelle loi sur les marques, p. 188.

**JURISPRUDENCE:** **ÉGYPTE.** Marques. Forme triangulaire de l'emballage d'un produit. Objet de monopole? Non, p. 192. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Imitation servile de produits caractéristiques, mais non brevetés. Principes à suivre, p. 192 — **SUISSE.** Contrat de travail. Interdiction de concurrence. Preuve du dommage. Production des livres, p. 192.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (J. W. van der Zanden), p. 192.

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

##### SAMOA-OCCIDENTAL

###### CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DU SAMOA-OCCIDENTAL AU TEXTE DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 31 octobre 1946.)

Se référant à sa note du 14 juin 1946, relative à l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au texte, revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle<sup>(1)</sup>, le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères qu'aux termes d'une communication complémentaire de la Légation de

Sa Majesté britannique à Berne, en date du 16 septembre 1946, l'adhésion dont il s'agit s'applique également au Samoa-Océanien.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

##### Législation intérieure

###### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

###### GRÈCE

###### DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU MORATOIRE  
(Du 10 octobre 1946.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Est prorogée jusqu'à la fin de décembre 1946 la validité des dispositions du décret législatif n° 372, de 1941, sur le moratoire, telles qu'elles

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. P. D. Théodoridès, avocat en matière de propriété industrielle à Athènes, 8, Karageorgi Servias.

ont été modifiées et complétées par les actes législatifs ultérieurs et codifiées par le décret des 15/27 juin 1944<sup>(1)</sup>.

##### ITALIE

###### DÉCRET LÉGISLATIF

CONTENANT DES DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE BREVETS DÉCHUS POUR DES RAISONS SE RATTACHANT À L'ÉTAT DE GUERRE ET POUR LA RÉINTÉGRATION DANS L'ÉTAT ANTÉRIEUR  
(N° 123, du 5 septembre 1946.)<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les délais impartis par les lois, les règlements et les conventions internationales en vigueur quant à l'acquisition et à la conservation des droits de brevets pour inventions industrielles, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce, et non encore échus le 31 août 1939 ou dont le point de départ remonte à cette date, ou à une date ultérieure, sont prorogés d'une année à

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1946, p. 25, 38, 85.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — La période comprise entre le 31 août 1939 et la date de l'entrée en vigueur du présent décret est exclue de la computation du délai dans lequel un brevet ou un dessin ou modèle industriel doit être exploité, ou un brevet pour marque de fabrique ou de commerce doit être utilisé.

En outre, nul brevet, nul dessin ou modèle et nulle marque en vigueur le 31 août 1939 ne pourront être, ni frappés de révocation, déchéance ou nullité, ni soumis à d'autres mesures, pour le seul fait qu'ils n'ont été ni exploités, ni utilisés, avant l'échéance de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 3. — Les droits visés par l'article 1<sup>er</sup> seront remis en vigueur, sur requête adressée par l'intéressé à l'*Ufficio centrale dei brevetti* près le Ministère de l'industrie et du commerce et après paiement des taxes échues.

Les taxes échues ne pourront toutefois pas être exigées lorsqu'il s'agit de la restauration de droits appartenant à des personnes qui ressortissent aux États faisant partie des Nations Unies.

ART. 4. — La liquidation de toutes réclamations quelconques émanant de ressortissants des États qui font partie des Nations Unies et possèdent des droits de brevet portant sur des inventions industrielles, modèles, dessins ou marques, ou dirigées contre eux, est renvoyée — sauf entente directe entre les parties intéressées — à un arrangement général entre les Gouvernements respectifs et le Gouvernement italien, ou au traité de paix.

ART. 5. — Le Bureau central des brevets annotera dans ses registres toute réintégration accordée. Il la notifiera aux intéressés et la fera afficher au Bureau et publier au *Bulletin* des brevets pour inventions, modèles et marques.

ART. 6. — Sont réservés les droits des tiers de bonne foi qui ont pris naissance durant la période de déchéance. Les tiers de bonne foi pourront continuer, contre versement d'une redevance équitable, l'emploi personnel commencé durant la période de déchéance. Toutefois, ils ne seront pas responsables des faits accomplis durant la période de déchéance.

ART. 7. — L'obligation du paiement des surtaxes prévues par les dispositions en vigueur pour les taxes de brevet acquittées en retard est suspendue à partir de la date fixée par l'article 1<sup>er</sup>, à

moins que le délai utile pour acquitter valablement la taxe ne fût échu le 31 août 1939.

Toutefois, les surtaxes déjà payées avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret ne seront pas remboursées.

ART. 8. — Les bénéfices du présent décret ne sont pas accessibles aux ressortissants allemands et japonais.

ART. 9. — Demeurent réservées les clauses que le traité de paix entre l'Italie et les Nations Unies contiendrait quant à la matière réglée par le présent décret.

ART. 10. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta Ufficiale* (<sup>1</sup>).

## MAROC (Zone française)

### DAHIR

#### METTANT FIN À LA PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 7 août 1946.) (<sup>2</sup>)

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 23 décembre 1939 (<sup>3</sup>) cessera d'avoir effet au jour de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, sauf pour l'acquisition, en zone française de l'Empire chérifien, des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants marocains.

ART. 2. — Toutefois, seront valablement acquittées dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent dahir:

- 1<sup>o</sup> les taxes d'annuité des brevets d'invention qui pouvaient l'être à la date du 21 août 1939, accompagnées le cas échéant du montant de la taxe supplémentaire de retard qui était due à la date ci-dessus;
- 2<sup>o</sup> les annuités échues depuis le 21 août 1939, sans taxe supplémentaire.

Seront considérés comme valables les versements effectués dans le délai indiqué ci-dessus en complément d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février 1939 et non acquittées à leur taux normal avec ou sans surtaxe.

(1) Le présent décret a été publié le 30 septembre 1946 (v. *Gaz. off.* n° 221, p. 2354).

(2) Nous devons la communication du présent dahir à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris IX<sup>e</sup>, 19, rue Blanche.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 78, 79 et 92.

ART. 3. — Passé le délai de neuf mois prévu à l'article 2 ci-dessus, les annuités de brevets échues à une date antérieure de trois mois à la date de publication du présent dahir ne pourront être valablement acquittées que dans les conditions fixées par l'article 54 du dahir du 23 juin 1916 (<sup>4</sup>).

ART. 4. — La prorogation de délais dont continuera à bénéficier l'acquisition, en zone française de l'Empire chérifien, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants marocains, ne jouera, à dater de la publication du présent dahir, que sous réserve des droits des tiers, notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers pourront être astreints, en vertu d'accords passés avec les États accordant le même bénéfice aux ressortissants marocains, au paiement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus par des dispositions ultérieures les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du présent dahir, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention, décrite dans une demande de brevet marocain déposée antérieurement à ladite date et après expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir.

## NORVÈGE

### LOI

#### PROVISORIEN PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS BREVETS

(Du 19 juillet 1946.) (<sup>2</sup>)

ARTICLE PREMIER. — La durée de validité fixée par l'article 11 de la loi sur les brevets d'invention (17 ans) (<sup>3</sup>) peut être prolongée en faveur de brevets en vigueur lorsqu'il est prouvé que des circonstances se rapportant à la guerre ou à l'occupation ont empêché dans une mesure considérable, pendant deux années

(2) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3; 1927, p. 5; 1928, p. 264; 1930, p. 104; 1931, p. 9; 1933, p. 209; 1940, p. 178; 1941, p. 32, 33; 1942, p. 96; 1943, p. 135; 1946, p. 58.

(3) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43.

au moins, l'exploitation normale du brevet. Cette prolongation de durée sera accordée par une ou plusieurs années entières. Elle ne pourra pas excéder la période de temps pendant laquelle l'exploitation a été suspendue.

La demande de prolongation doit être déposée au plus tard trois mois avant l'échéance normale, ou prolongée, du brevet en cause. Toutefois, les personnes que des circonstances extraordinaires auraient empêchées de déposer leurs demandes dans le délai impartie pourront les présenter valablement plus tard, à une date non postérieure à l'échéance de la durée de validité du brevet. Si la décision accordant la prolongation n'a pas pu être prise avant l'échéance du brevet, il y aura lieu d'appliquer l'article 2, alinéa 1, ci-après.

Si la prolongation a été accordée, ce fait sera annoté au registre des brevets et publié au *Norsk Tidende for det Industrielle Rettsvern*.

**ART. 2.** — Les brevets qui étaient encore en vigueur le 9 avril 1940 et dont le délai légal d'expiration (17 ans) est postérieur à cette date pourront être restaurés et prolongés, conformément aux règles posées par l'article 1<sup>er</sup>, indépendamment de la question de savoir si les annuités échues ont été acquittées, ou non. Toutefois, les brevets ainsi restaurés et prolongés ne pourront pas être opposés aux personnes ayant exploité l'invention dans l'intervalle entre l'expiration et la restauration du brevet, ou ayant pris des mesures sérieuses en vue de cette exploitation. Toute demande en restauration et en prolongation fondée sur le présent article doit être déposée le plus tôt possible et au plus tard dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du présent article seront applicables aussi aux brevets tombés en déchéance après le 9 avril 1940, mais dont la période de protection de 17 ans courrait encore au moment du dépôt de la demande, si le paiement des taxes offert en vertu des dispositions en vigueur relatives au moratoire n'a pas pu être accepté.

**ART. 3.** — La restauration et la prolongation visées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi pourront être demandées par le titulaire du brevet. La demande sera accompagnée d'une taxe de 100 couronnes. Elle devra être adressée à l'Office de la propriété industrielle. L'affaire sera traitée et tranchée par une commission composée du directeur de l'Office, du président de la 1<sup>re</sup> section et

du membre juridique de cette dernière, commission présidée par le directeur de l'Office. En cas de vacance, il sera pourvu au remplacement des membres manquants par des désignations faites par le Ministère compétent.

Si la demande est rejetée, le titulaire du brevet peut exiger, dans le mois qui suit le jour où la commission lui aura communiqué sa décision, que l'affaire soit soumise à la décision du Ministère compétent, par l'intermédiaire de l'Office. Le fait que l'affaire a été déjà tranchée par la commission ou par le Ministère n'empêchera pas le breveté désireux de se fonder sur des renseignements nouveaux de présenter une nouvelle demande aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2.

La commission pourra annuler sa décision, sur requête des intéressés ou d'office, si les renseignements reçus lui permettent de constater des faits qui l'euvent modifiée. Si la commission refuse de faire droit à une requête dûment fondée et tendant à obtenir l'annulation d'une décision accordant la prolongation, l'auteur de l'opposition pourra exiger, dans le mois suivant la date de la notification du rejet, que l'affaire soit soumise à la décision du Ministère compétent. La requête doit être présentée par écrit à l'Office de la propriété industrielle. Elle sera accompagnée d'une taxe de 100 couronnes. L'article 7 de la loi concernant l'organisation de l'Office de la propriété industrielle, du 2 juillet 1910 (<sup>1</sup>), est applicable par analogie aux décisions rendues aux termes du présent article.

**ART. 4.** — Pour chaque année pour laquelle la durée d'un brevet est prolongée au delà de la période normale (17 ans), il devra être acquitté la même annuité que pour la 17<sup>me</sup> année. La période de temps pendant laquelle le brevet était expiré ne donnera pas lieu au paiement de taxes. La taxe à payer pour l'année du brevet au cours de laquelle la restauration et la prolongation auront été accordées devra être acquittée dans le mois qui suit le jour où la commission aura communiqué sa décision au breveté ou à son mandataire. Moyennant une augmentation d'un cinquième, elle pourra encore être payée au cours des deux mois suivants.

Pour l'année qui suit, la taxe à payer devra être acquittée conformément aux dispositions de la loi sur les brevets. Toutefois, cette taxe ne pourra en aucun cas être considérée comme échue avant un mois à partir du jour où la décision

de la commission aura été notifiée au breveté ou à son mandataire.

**ART. 5.** — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ne pourront être invoquées par des titulaires de brevets établis à l'étranger que si leur pays accorde aux titulaires de brevets établis en Norvège des droits équivalents. Le Roi décidera dans quels pays cette condition est remplie.

**ART. 6.** — Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi seront édictées par le Ministère compétent.

**ART. 7.** — La présente loi entre en vigueur immédiatement.

## B. Législation ordinaire

### ARGENTINE

#### DÉCRET

PRÉCISANT LES CONDITIONS QUE LES MARQUES DOIVENT REMPLIR POUR POUVOIR ÊTRE ENREGISTRÉES

(N° 25 812, du 19 octobre 1945.)<sup>(1)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture destinées à distinguer des produits industriels ou fabriqués ne doivent pas être susceptibles de confusion avec les termes, symboles, dessins ou autres moyens d'expression par lesquels sont définis la nature, les qualités, le mérite, la technique de fabrication, la fonction normale et le lieu d'origine ou de fabrication de ces produits. Elles ne doivent ni pouvoir être confondues avec d'autres mentions descriptives, ni être propres à induire en erreur au sujet des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé.

**ART. 2.** — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marques au point de vue orthographique comme au point de vue phonétique ou quant à leur signification, quelle que soit la langue dans laquelle la confusion ou l'erreur peuvent se produire.

**ART. 3.** — Les dispositions du présent décret seront appliquées aux demandes en cours de procédure et à celles déposées à l'avenir dans le but d'obtenir l'enregistrement de marques.

**ART. 4.** — Le présent décret sera exécuté par le Ministre de l'agriculture.

**ART. 5.** — A communiquer, à publier, etc.

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de l'*Istituto Argentino de derecho intellectual*, à Buenos-Aires.

## BOLIVIE

### DÉCRET

PORANT MAJORIZATION DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES  
(N° 407, du 3 décembre 1945.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 46 de la loi du 12 décembre 1916 sur les brevets<sup>(2)</sup> est modifié comme suit:

« Art. 46. — Pour chaque brevet d'invention il sera payé les taxes suivantes: 100 *bolivianos* pour la première année, 150 pour la deuxième et ainsi de suite, en augmentant successivement de 50 *bolivianos* par an.

Pour les certificats d'addition à un brevet principal, il sera payé également les annuités progressives ci-après: première annuité, 50 *bolivianos*, deuxième, 75, et ainsi de suite, en augmentant successivement de 25 *bolivianos* par an. »

Art. 2. — Les articles 30 à 34 de la loi du 15 janvier 1918 sur les marques<sup>(3)</sup> sont modifiés comme suit:

« Art. 30. — Pour une marque enregistrée dans une seule classe de produits, on versera à l'*Oficina de impuestos internos* une taxe fixe de 200 *bolivianos*.

Art. 31. — Pour chaque classe additionnelle de produits couverts par la marque, on versera une taxe additionnelle de 50 *bolivianos*.

Art. 32. — Pour les marques collectives, on versera une taxe unique de 500 *bolivianos*, quand bien même elles comprendraient plusieurs ou toutes les classes prévues par l'article 37.

Il en sera de même quant aux marques de commerce enregistrées dans plus de six classes.

Art. 33. — Les certificats d'enregistrement et de renouvellement seront établis sur des formules de la valeur de 50 *bolivianos*.

Art. 34. — Les certificats de transfert seront établis sur des formules de la valeur de 100 *bolivianos*. »

## BRÉSIL

### CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Décret-loi n° 7903, du 27 août 1945.)

(Cinquième partie)<sup>(4)</sup>

### CHAPITRE V

#### DES ATTESTATIONS ET DES COPIES PHOTOSTATIQUES

Art. 208. — Tout intéressé désirant être orienté au sujet des antériorités avant de

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration boliviennne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 89.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1918, p. 121.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 86, 105, 124 et 149. Nous avons constaté qu'une faute s'est glissée dans notre traduction de l'article 95. Il faut lire (cf. *Prop. ind.*, 1946, p. 109, 2<sup>e</sup> col., n° 18, troisième et quatrième lignes), non pas «, tels que des dessins ou modèles industriels», mais «à titre de dessins ou modèles industriels».

demander l'enregistrement d'une marque, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'un signe de propagande pourra demander par écrit une attestation au Directeur du *Departamento*. Il indiquera la classe de produits ou le genre d'activité en cause et acquittera une taxe spéciale de 20 *cruzeiros*.

§ 1<sup>r</sup>. Si la demande porte sur plus d'une classe, il y aura lieu d'acquitter une taxe supplémentaire de 5 *cruzeiros* pour toute classe en sus d'une.

§ 2. L'attestation indiquant le résultat des recherches opportunes est délivrée sans responsabilité quant aux effets de l'enregistrement.

§ 3. Dans la règle, l'attestation doit être délivrée dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande.

Art. 209. — Les copies photostatiques de documents, fournies par le *Departamento*, seront dûment certifiées. Elles feront foi.

§ 1<sup>r</sup>. Chaque copie sera soumise à une taxe fixe de 5 *cruzeiros* (taxe de certification en sus).

§ 2. Si la demande porte sur plusieurs copies, le timbre est apposé sur la dernière. Les autres sont certifiées par la signature du fonctionnaire compétent.

### CHAPITRE VI DES CLASSIFICATIONS

Art. 210. — Pour la régularité de l'examen préalable, pour le classement des affaires de brevets, modèles d'utilité ou dessins ou modèles et pour la garantie de la priorité, il est adopté la classification figurant dans le tableau I annexé au présent code.

Art. 211. — L'enregistrement des marques, titres d'établissement, mentions ou signes de publicité et enseignes est fait suivant la classification figurant dans le tableau II annexé au présent code.

### CHAPITRE VII

#### DES TAXES, ANNUITÉS ET DROITS

Art. 212. — Le paiement des taxes, annuités, taxes triennales, surtaxes, etc. sera fait conformément au tableau annexé au présent code.

### CHAPITRE VIII DE L'ENREGISTREMENT DES MANDATS

Art. 213. — Les avoués et agents en propriété industrielle dûment autorisés peuvent demander l'inscription de leurs mandats dans un registre spécial tenu par le *Departamento*. Ils seront ainsi

dispensés de l'obligation de déposer un mandat dans chaque cas particulier, à condition d'indiquer toujours le numéro d'ordre attribué audit enregistrement.

§ 1<sup>r</sup>. L'enregistrement est soumis à une taxe spéciale de 20 *cruzeiros*.

§ 2. Un registre spécial sera affecté aux pouvoirs provenant de l'étranger.

Art. 214. — Nulle personne domiciliée à l'étranger ne peut déposer de brevets ou de marques sans constituer un mandataire domicilié dans le pays, appelé à la représenter devant l'administration, ainsi que, le cas échéant, devant les tribunaux.

§ unique. Les pouvoirs, qui doivent contenir le mandat de recevoir les premières citations, seront inscrits par le *Departamento* sous la forme prévue par l'article précédent.

## CHAPITRE IX

### DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

Art. 215. — Le Directeur du *Departamento* pourra déléguer ses attributions, dans l'intérêt du service, aux chefs de division, sans préjudice des recours admis par le présent code.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 216. — Les marques, noms commerciaux, titres d'établissements et enseignes enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent code seront protégés durant la période prévue par la législation antérieure.

§ unique. Les demandes de renouvellement déposées après l'échéance dudit délai seront traitées, quant à la durée de la protection et quant à la procédure, aux termes des dispositions du présent code.

Art. 217. — Les marques internationales en vigueur au Brésil jouiront des mêmes droits que le présent code assure aux marques étrangères en ce qui concerne le transfert, la modification de nom, la radiation, la renonciation, la déchéance et la prolongation.

Art. 218. — Toute personne physique ou morale pourra demander en sa faveur, par la voie administrative ou devant les tribunaux, l'application des dispositions des traités ou conventions internationaux qui accordent des avantages à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger.

Art. 219. — La protection des nouvelles variétés de plantes, prévue par

l'article 3, lettre *a*), du présent code, sera soumise à une réglementation spéciale.

ART. 220. — La délégation de pouvoirs, prévue par l'article 215 du présent code, fera également l'objet d'une réglementation spéciale.

ART. 221. — Le présent code entrera en vigueur 90 jours après la date de sa publication<sup>(1)</sup>. Il s'appliquera aux affaires en cours et, à titre de règle interprétative, aux litiges pendant devant l'administration ou devant les tribunaux.

Toute disposition en sens contraire est abrogée.

*(A suivre.)*

## ÉTATS-UNIS

### LOI

POURVOYANT À L'ENREGISTREMENT ET À LA PROTECTION DES MARQUES UTILISÉES DANS LE COMMERCE, À L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE CERTAINES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET À D'AUTRES FINS

(Du 5 juillet 1946.)<sup>(2)</sup>

### TITRE I

#### *Du registre principal*

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire d'une marque utilisée dans le commerce peut la faire enregistrer, aux termes de la présente loi, dans le registre principal institué par celle-ci:

*a) en déposant au Patent Office:*

1<sup>o</sup> une demande écrite, sous la forme que le Commissaire prescrirait, assérmentée par le déposant, ou par un membre de la maison, de la corporation ou de la société déposante, et indiquant le domicile et la nationalité du déposant, la date à laquelle celui-ci a commencé d'utiliser la marque dans le commerce, les produits en connexion avec lesquels la marque est utilisée et la manière dont elle est utilisée en connexion avec ces produits. La demande doit contenir une déclaration attestant que la personne qui prête le serment croit être — elle-même, ou la maison, corporation ou société pour le compte de laquelle elle a prêté le serment — la propriétaire de la marque dont l'enregistrement est requis; que la

(1) Le présent code a été publié au n° 220, du 29 septembre 1945, du *Diario oficial*.

(2) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de notre correspondant des États-Unis, M. Stephen P. Ladas. L'Administration des États-Unis et M. Chauncey P. Carter, Attorney at law à Washington D.C., 3111, Foxhall Road, nous l'ont également communiquée.

marque est utilisée dans le commerce et que nulle autre personne, maison, corporation ou société n'a — autant que l'auteur du serment sache et croit — le droit d'utiliser cette marque dans le commerce sous une forme identique, ou suffisamment semblable pour pouvoir induire en erreur. Toutefois, s'agissant d'une demande revendant l'emploi simultané (*concurrent use*), le déposant subordonnera le droit exclusif qu'il revendique à des exceptions spécifiant tout emploi simultané par autrui dont il a connaissance, les produits ou les services par rapport auxquels chaque emploi simultané existe et son étendue territoriale, la durée de chaque emploi, ainsi que les produits et l'étendue territoriale pour lesquels le déposant désire l'enregistrement;

2<sup>o</sup> un dessin de la marque;  
3<sup>o</sup> le nombre d'exemplaires ou de fac-similés de la marque, telle qu'elle est effectivement utilisée, que le Commissaire exigerait;

*b) en acquittant au Patent Office la taxe de dépôt;*  
*c) en observant les dispositions réglementaires, non contraires à la loi, que le Commissaire impartirait.*

*d) Si le déposant n'est pas domicilié aux États-Unis, il doit désigner, par un document écrit déposé au Patent Office, les nom et adresse d'une personne résidant aux États-Unis, à laquelle les notifications ou les communications puissent être adressées au cours de la procédure relative à la marque. Ces notifications ou communications pourront être adressées à la personne ainsi désignée en lui en remettant une copie, ou en l'expédiant à l'adresse contenue dans la dernière désignation déposée. Si la personne ainsi désignée ne peut pas être trouvée à cette dernière adresse, la notification ou la communication pourront être remises au Commissaire.*

#### *Des marques pouvant être enregistrées dans le registre principal*

ART. 2. — L'enregistrement dans le registre principal ne sera refusé à nulle marque, par laquelle les produits du déposant peuvent être distingués de ceux d'autrui, à cause de sa nature, à moins qu'elle ne consiste:

*a) en des choses immorales, trompeuses ou scandaleuses, ou propres à dénigrer des personnes, vivantes ou dé-*

cédées, des institutions, des évoyanées ou des symboles nationaux, à suggerer faussement une connexion avec ceux-ci, ou à les faire mépriser ou tomber dans le discrédit. Il en sera de même si la marque contient des éléments de ladite nature;

*b) en le pavillon, les armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, de l'un de ses États, ou d'une municipalité, ou d'un pays étranger. Il en sera de même si la marque contient un emblème de ladite nature ou son imitation;*

*c) en un nom, portrait ou signature identifiant une personne vivante, à moins qu'elle n'y consente par écrit, ou en le nom, la signature ou le portrait d'un Président des États-Unis décédé, durant la vie de sa veuve (si celle-ci existe), à moins qu'elle n'y consente par écrit. Il en sera de même si la marque contient des éléments de ladite nature;*

*d) en une marque ressemblant d'assez près à une marque enregistrée au Patent Office, ou à une marque ou à un nom commercial antérieurement utilisés aux États-Unis par autrui, et non abandonnés, pour pouvoir causer une erreur ou une confusion si elle était appliquée aux produits du déposant, ou tromper les acheteurs. Il en sera de même si elle comprend une marque de cette nature. Toutefois, le Commissaire pourra enregistrer des marques identiques ou similaires en faveur de plus d'un déposant, à titre d'enregistrements simultanés, si ces personnes ont acquis le droit d'utiliser ces marques ensuite d'un emploi simultané légitime, dans le commerce, antérieurement à la date du dépôt de toute demande d'enregistrement en cause, et si le Commissaire, ou, en cas d'appel, un tribunal, établit qu'il n'est pas probable que la continuation de l'emploi de ces marques entraîne une confusion ou une erreur, ou trompe les acheteurs, sous réserve des conditions et limitations auxquelles l'enregistrement serait soumis, quant au lieu ou au mode d'emploi, ou aux produits; conditions ou limitations à fixer lorsque les enregistrements simultanés sont accordés. Ces enregistrements simultanés pourront également être accordés par le Commissaire, sous réserve desdites conditions ou limitations, si un tribunal a prononcé à titre définitif que plus d'une personne est qualifiée pour utiliser dans le commerce la même marque,*

ou une marque similaire. Le Commissaire notifiera par écrit, trente jours d'avance au moins, à tous déposant, personne enregistrée et usager indiqué par l'une quelconque des parties intéressées, la demande tendant à obtenir l'enregistrement simultané. Il leur indiquera le lieu et la date de l'audience. Si le Commissaire décide d'accorder un enregistrement simultané, l'enregistrement envisagé sera publié dans l'*Official Gazette du Patent Office* et la demande pourra faire l'objet d'oppositions, comme il est prévu ci-après quant aux autres demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques. L'enregistrement simultané pourra être ordonné par un tribunal dans une action fondée sur la section 4915 des Statuts revisés<sup>(1)</sup>, sous réserve des conditions et limitations que le tribunal jugerait opportunes;

e) en une marque qui:

1<sup>o</sup> est exclusivement descriptive des produits du déposant auxquels elle est appliquée, ou les décrit faussement ou d'une manière trompeuse;

2<sup>o</sup> est essentiellement descriptive, au point de vue géographique, des produits du déposant auxquels elle est appliquée, ou les décrit faussement ou d'une manière trompeuse, sauf que les marques de cette nature peuvent être enregistrées, à titre d'indications régionales de provenance, aux termes de l'article 4 ci-après;

3<sup>o</sup> n'est essentiellement qu'un nom patronymique.

f) Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'empêchera — sous réserve des exclusions expressément contenues dans les lettres a) à d) — l'enregistrement d'une marque utilisée par le déposant et ayant acquis dans le commerce un caractère distinctif des produits de celui-ci. Le Commissaire pourra accepter, à titre de commencement de preuve (*prima facie evidence*) du fait que la marque est devenue distinctive, telle qu'elle est appliquée dans le commerce aux produits du déposant, la preuve de son emploi continu et essentiellement exclusif, par le déposant, dans le commerce et à titre de marque, durant les cinq années qui précèdent la date de la demande tendant à en obtenir l'enregistrement.

### *Des marques de services pouvant être enregistrées*

ART. 3. — Les marques de service<sup>(1)</sup> utilisées dans le commerce pourront être enregistrées de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de fabrique ou de commerce, sous réserve de l'observation des dispositions relatives à l'enregistrement de celles-ci, pour autant qu'elles sont applicables en l'espèce. L'enregistrement assurera aux marques de service la protection prévue par la présente loi à l'égard des marques de fabrique ou de commerce, à moins qu'elles ne soient utilisées de manière à prétendre faussement que leur propriétaire fabrique ou vend les produits qu'elles couvrent. Le Commissaire pourra établir un registre séparé pour ces marques de service. Les demandes et la procédure seront, autant que possible, conformes à celles prescrites à l'égard de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

### *Des marques collectives et des marques de certification pouvant être enregistrées*

ART. 4. — Les marques collectives et les marques de certification<sup>(1)</sup>, y compris les indications régionales de provenance utilisées dans le commerce, pourront être enregistrées aux termes de la présente loi, de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de fabrique ou de commerce, sous réserve de l'observation des dispositions relatives à l'enregistrement de celles-ci, en faveur de personnes, nations, États, municipalités, etc. qui exercent un contrôle légitime sur l'emploi de la marque dont l'enregistrement est requis, même s'ils ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. Après l'enregistrement, ces marques auront droit à la protection que la présente loi accorde aux marques de fabrique ou de commerce, à moins qu'elles ne soient utilisées de manière à prétendre faussement que leur propriétaire ou usager fabrique ou vend les produits, ou rend les services, pour lesquels, ou en connexion avec lesquels, la marque est utilisée. Le Commissaire pourra établir un registre séparé pour ces marques collectives ou de certification. Les demandes et la procédure seront, autant que possible, conformes à celles prescrites pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

### *De l'emploi par des maisons affiliées*

ART. 5. — Lorsqu'une marque enregistrée, ou une marque dont l'enregistrement est demandé, est ou peut être légi-

timement utilisée par des maisons affiliées<sup>(1)</sup>, cet emploi équivaudra à l'emploi par la personne enregistrée ou par le déposant. Il n'affectera pas la validité de la marque, ou de son enregistrement, à condition qu'elle ne soit pas utilisée de manière à tromper le public.

### *Des renonciations*

ART. 6. — Le Commissaire exigera la renonciation quant à ce qui ne peut pas être enregistré. Toutefois, cette renonciation ne portera préjudice à aucun droit acquis par le déposant ou par le propriétaire de la marque, ou qui prendrait naissance ultérieurement, à l'égard de l'objet de la renonciation et n'affectera pas ces droits. La renonciation ne portera également pas préjudice aux droits d'enregistrement qui appartiennent au déposant ou au propriétaire de la marque sur la base d'une autre demande postérieure, si l'objet de la renonciation a acquis un caractère distinctif des produits ou des services du déposant ou du propriétaire, et n'affectera pas ces droits.

### *Des certificats*

ART. 7. — a) Les certificats d'enregistrement de marques enregistrées dans le registre principal seront délivrés au nom des États-Unis d'Amérique, sous le sceau du *Patent Office*. Ils seront signés par le Commissaire, ou porteront sa signature imprimée, et contre-signés par un commissaire-adjoint, ou par un examinateur dûment désigné par le Commissaire. Copie en sera versée aux archives, avec copies imprimées du dessin et de la déclaration du déposant. Le certificat reproduira le dessin de la marque, contiendra la déclaration du déposant et attestera que la marque est enregistrée dans le registre principal aux termes de la présente loi. Il indiquera la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois et la date de son premier emploi dans le commerce, les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, le numéro et la date de l'enregistrement, sa durée, la date à laquelle la demande a été reçue par le *Patent Office* et toutes les conditions ou limitations qui auraient été imposées lors de l'enregistrement.

b) Tout certificat d'enregistrement d'une marque dans le registre principal institué par la présente loi constituera un commencement de preuve de la validité de l'enregistrement, du fait que la marque appartient à la personne enregistrée et du droit exclusif, appartenant

(1) Voir Prop. ind., 1941, p. 155. Cette section vise les actions en équité.

(1) Voir définition ci-après, art. 45.

(1) Voir définition ci-après, art. 45.

à cette dernière, de l'utiliser dans le commerce en connexion avec les produits ou les services spécifiés dans le certificat, sous réserve des conditions et limitations qui seraient contenues dans ce dernier.

c) Le certificat d'enregistrement d'une marque peut être délivré au cessionnaire ou déposant, mais la cession doit être d'abord enregistrée au *Patent Office*. En cas de changement de propriétaire, le Commissaire délivrera au cessionnaire, sur requête dûment étayée du propriétaire et contre paiement de la taxe prescrite, un nouveau certificat d'enregistrement de la marque au nom de ce cessionnaire, certificat valable pour la période de protection originale qui reste à courir.

d) Le Commissaire pourra autoriser en tout temps, sur requête de la personne enregistrée et contre paiement de la taxe prescrite, qu'un enregistrement au *Patent Office* soit cédé, radié, ou modifié pour un juste motif. Il pourra également autoriser la renouvellement totale ou partielle à une marque enregistrée. Toutefois, l'enregistrement ainsi modifié devra encore contenir un objet susceptible d'enregistrement, la marque modifiée devra toujours être susceptible d'enregistrement dans son ensemble et la modification ou la renonciation ne pourront pas entraîner des changements de nature à modifier essentiellement le caractère de la marque enregistrée. Le Commissaire fera les annotations opportunes au dossier conservé au *Patent Office* et sur le certificat d'enregistrement, ou sur une copie certifiée, si celui-ci a été égaré ou détruit.

e) Toute copie d'une inscription, d'un registre, d'un document ou d'un dessin appartenant au *Patent Office* et relatifs à une marque, ainsi que d'un certificat d'enregistrement, munie du sceau du *Patent Office* et légalisée par le Commissaire, ou — en son nom — par un chef de division dûment désigné par lui, constituera une preuve dans tous les cas où l'original la constituerait. Des copies de cette nature seront délivrées de plein droit à toute personne qui les demanderait, contre paiement de la taxe prescrite.

f) Lorsqu'une erreur matérielle dans un enregistrement, imputable au *Patent Office*, est clairement prouvée par les écritures de l'Office, un certificat attestant ce fait et la nature de l'erreur sera délivré à titre gracieux sous la signature du Commissaire et le sceau du *Patent Office*, qui l'enregistrera. Copie imprimée en sera fixée à toute copie imprimée du certificat d'enregistrement. Le certificat ainsi corrigé aura à l'avenir le

même effet que s'il avait été originairement délivré sous cette forme modifiée. Toutefois, le Commissaire pourra délivrer, à titre gracieux, s'il le juge opportun, un nouveau certificat d'enregistrement. Tous les certificats de correction délivrés jusqu'ici conformément au règlement du *Patent Office*, et les enregistrements auxquels ils se rapportent, auront la même force et le même effet que s'ils avaient été expressément autorisés par la loi.

g) S'il a été commis une erreur dans un enregistrement, et qu'il est prouvé que l'erreur est imputable au déposant, ayant agi de bonne foi, le Commissaire pourra délivrer, contre paiement de la taxe prescrite, un certificat de correction, ou — s'il le juge opportun — un nouveau certificat. Toutefois, la correction ne pourra pas entraîner une modification exigeant une nouvelle publication de la marque enregistrée.

#### *De la durée*

ART. 8. — a) Le certificat d'enregistrement demeurera en vigueur durant vingt ans. Toutefois, tout enregistrement de marque fait aux termes de la présente loi sera radié par le Commissaire à la fin des six années qui suivent sa date, à moins que la personne enregistrée ne dépose au *Patent Office*, dans l'année qui précède l'expiration desdits six ans, une déclaration par écrit et sous serment (*affidavit*) attestant que la marque est toujours en usage, ou que le défaut d'emploi est dû à des circonstances spéciales justifiant l'inaction, et non à l'intention d'abandonner la marque. Une notice spéciale, relative à l'exigence dudit *affidavit*, sera attachée à tout certificat d'enregistrement.

b) Tout enregistrement publié aux termes de la lettre c) de l'article 12 de la présente loi sera radié par le Commissaire, à la fin des six années qui suivent sa date, à moins que la personne enregistrée ne dépose au *Patent Office*, dans l'année qui précède l'expiration desdits six ans, un *affidavit* attestant que la marque est toujours en usage, ou que le défaut d'emploi est dû à des circonstances spéciales justifiant l'inaction, et non à l'intention d'abandonner la marque.

c) Le Commissaire notifiera à toute personne enregistrée ayant déposé l'un des *affidavits* susmentionnés s'il l'accepte ou s'il le refuse, et — dans ce dernier cas — pour quels motifs.

#### *Du renouvellement*

ART. 9. — Tout enregistrement pourra être renouvelé pour des périodes de vingt ans, commençant à courir dès l'expira-

tion de la période en cours, sur demande de la personne enregistrée, accompagnée d'un *affidavit* attestant que la marque est toujours utilisée dans le commerce et du paiement de la taxe de renouvellement prescrite par la présente loi. La demande pourra être déposée en tout temps au cours des six mois qui précédent l'expiration de la période pour laquelle le certificat d'enregistrement a été délivré ou renouvelé. Elle pourra encore être déposée dans les trois mois qui suivent cette expiration, mais contre paiement de la taxe additionnelle prescrite par la présente loi.

Si la personne qui demande le renouvellement n'est pas domiciliée aux États-Unis, elle devra observer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, lettre d), de la présente loi.

#### *De la cession*

ART. 10. — Toute marque enregistrée ou dont l'enregistrement a été demandé pourra être cédée avec l'achalandage de l'entreprise pour laquelle la marque est utilisée, ou avec la partie de cet achalandage lié à l'emploi et symbolisée par la marque. Il ne sera pas nécessaire de comprendre dans la cession l'achalandage de l'entreprise lié à l'emploi d'une autre marque utilisée par l'entreprise et symbolisé par celle-ci, ou par le nom ou par la raison sociale sous lesquels les affaires sont menées. Toutefois, tout enregistrement cédé pourra être radié en tout temps si la marque enregistrée est utilisée par le cessionnaire — ou avec son assentiment — de manière à indiquer faussement la source des produits ou des services en connexion avec lesquels la marque est utilisée. La cession doit résulter d'un acte écrit en bonne et due forme. Tout acte notarié constituera un commencement de preuve (*prima facie evidence*) de la cession. L'enregistrement de celle-ci par le *Patent Office* produira le même effet. La cession ne produira pas d'effets à l'égard des acquéreurs ultérieurs à titre onéreux qui l'ignoreraient, à moins qu'elle ne soit enregistrée par le *Patent Office* dans les trois mois qui suivent sa date, ou antérieurement à ladite acquisition ultérieure. Le Commissaire insérera dans un registre séparé les cessions dont l'enregistrement lui aurait été requis.

Tout cessionnaire non domicilié aux États-Unis sera soumis aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, lettre d), de la présente loi et tenu de les observer.

#### *Des actes notariés et des serments*

ART. 11. — Les actes notariés et les serments requis par la présente loi pour-

ront être faits, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à faire prêter des serments. A l'étranger, ils pourront être faits devant tout agent diplomatique ou consulaire des États-Unis, ou devant tout fonctionnaire autorisé à faire prêter des serments dans le pays en cause et dont la compétence doit être attestée par un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis. L'acte sera valable s'il est conforme aux lois du pays où il est fait.

#### *De la publication*

ART. 12. — a) Le Commissaire remettra à l'examinateur chargé de l'enregistrement des marques toute demande d'enregistrement dont la taxe prescrite a été acquittée. Celui-ci fera faire l'examen. S'il en résulte que le déposant a droit à l'enregistrement, le Commissaire ordonnera la publication de la marque dans l'*Official Gazette* du *Patent Office*.

b) S'il est constaté que le déposant n'a pas droit à l'enregistrement, l'examinateur le lui notifiera avec un exposé des motifs. Le déposant pourra, dans les six mois, répliquer, ou amender sa demande, qui sera examinée à nouveau. La même procédure pourra être suivie tant que: 1<sup>o</sup> l'examinateur refusera définitivement l'enregistrement de la marque, ou 2<sup>o</sup> le déposant répliquera, d'amender sa demande, ou de former appel dans les six mois. La demande sera alors considérée comme ayant été abandonnée, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Commissaire que le retard dans l'action était inévitable, auquel cas le délai pourra être prolongé.

c) Toute personne ayant fait enregistrer une marque sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, pourra déposer auprès du Commissaire, en tout temps précédent l'expiration de l'enregistrement, un *affidavit* accompagné de la taxe prescrite et attestant que le déposant revendique en faveur de sa marque la protection de la présente loi et indiquant pour quels produits, d'entre ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, cette dernière est effectivement utilisée dans le commerce. Le Commissaire fera paraître à ce sujet, dans l'*Official Gazette*, un avis accompagné d'une reproduction de la marque, et il en informera le déposant, en attirant son attention sur la disposition de la lettre b) de l'article 8 de la présente loi, relative à l'*affidavit* portant sur l'emploi ou sur le défaut d'emploi de la marque. Le présent alinéa n'est pas soumis aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

#### *Des oppositions*

ART. 13. — Toute personne estimant que l'enregistrement d'une marque dans le registre principal lui causerait un dommage pourra déposer au *Patent Office*, dans les trente jours qui suivent la publication de la marque dont l'enregistrement a été demandé, prescrit par la lettre a) de l'article 12 de la présente loi, un avis d'opposition asservi, accompagné de la taxe prescrite et dûment motivé. Le délai utile pour former opposition pourra être étendu, pour de justes motifs, par le Commissaire, qui en informera le déposant. Un avis d'opposition non asservi peut être déposé par un mandataire (*attorney*) dûment autorisé. Toutefois, il sera nul et de nul effet si l'opposant ne le fait pas suivre du serment dans un délai équitable, à impartir par le Commissaire.

#### *Des radiations*

ART. 14. — Toute personne estimant que l'enregistrement d'une marque dans le registre principal établi par la présente loi, ou sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, lui causerait, ou lui causerait, un dommage, pourra demander, en acquittant la taxe prescrite, la radiation de cette marque:

- a) dans les cinq années qui suivent la date de l'enregistrement de la marque aux termes de la présente loi;
- b) dans les cinq années qui suivent la date de la publication, prescrite par la lettre c) de l'article 12 de la présente loi, d'une marque enregistrée sous l'empire de la loi du 3 mars 1881 ou de la loi du 20 février 1905;
- c) en tout temps, si la marque en cause est devenue le nom descriptif commun d'un produit ou d'une substance couverts par un brevet expiré ou abandonné; si l'enregistrement a été obtenu frauduleusement ou en contravention des dispositions de l'article 4, ou des lettres a), b) ou c) de l'article 2 de la présente loi, ou des dispositions prohibitives similaires desdites lois antérieures; si la marque enregistrée a été cédée et qu'elle est utilisée par le cessionnaire, ou avec son autorisation, de manière à indiquer faussement la provenance des produits ou des services en connexion avec lesquels la marque est utilisée, ou si la marque, enregistrée sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, n'a pas été publiée aux termes de la lettre c) de l'article 12 de la présente loi;

d) en tout temps, s'il s'agit d'une marque de certification, pour le motif que la personne enregistrée: 1<sup>o</sup> ne contrôle pas, ou n'est pas qualifiée pour contrôler l'emploi de la marque; 2<sup>o</sup> se livre à la production ou au marquage d'une marchandise ou d'un produit auxquels la marque est appliquée; 3<sup>o</sup> permet l'emploi de la marque à un titre autre qu'à titre de marque de certification; 4<sup>o</sup> refuse à dessein de certifier, ou de continuer de certifier, les produits ou les services d'une personne qui observe la qualité ou les conditions certifiées par la marque.

Toutefois, la *Federal Trade Commission* pourra demander, pour les motifs indiqués par les lettres c) et d) du présent article, la radiation de toute marque enregistrée dans le registre principal établi par la présente loi, et ce sans avoir à payer la taxe prescrite.

ART. 15. — Le droit, par la personne enregistrée, d'utiliser sa marque enregistrée dans le commerce, pour les produits ou les services pour lesquels, ou en connexion avec lesquels, elle a été employée sans interruption durant les cinq ans qui suivent la date de l'enregistrement et elle continue d'être employée dans le commerce, ne peut pas être contesté, sauf pour l'un des motifs pour lesquels une demande en radiation peut être formée en tout temps aux termes des lettres c) et d) de l'article 14 de la présente loi et sauf quant à la mesure où l'emploi d'une marque enregistrée dans le registre principal porterait atteinte à un droit valable, acquis, aux termes de la loi d'un Etat ou d'un territoire, en vertu de l'emploi ininterrompu d'une marque ou d'un nom commercial depuis une date antérieure à celle de la publication — aux termes de la présente loi — de la marque enregistrée. Toutefois, il faut encore:

- 1<sup>o</sup> qu'il n'y ait eu aucune décision exécutoire rejetant la revendication, par la personne enregistrée, de la propriété de la marque pour lesdits produits ou services, ou déniant à cette personne le droit de la faire enregistrer ou de la garder dans le registre;
- 2<sup>o</sup> qu'aucune procédure mettant en cause lesdits droits ne soit en cours au *Patent Office*, ou devant un tribunal, ou n'ait été terminée à titre définitif;
- 3<sup>o</sup> qu'un *affidavit*, à déposer auprès du Commissaire dans l'année qui suit l'expiration de toute période quinquennale, indique les produits ou les services, compris dans l'enregistrement, pour lesquels, ou en connexion

avec lesquels, la marque a été utilisée sans interruption au cours des cinq années qui ont suivi l'enregistrement, et continue d'être utilisée dans le commerce, et fournisse les assurances opportunes au sujet des matières traitées par les alinéas 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> du présent article.

4<sup>e</sup> Aucun droit incontestable ne peut être acquis<sup>(1)</sup> à l'égard d'une marque qui constitue le nom descriptif commun d'un produit ou d'une substance, brevetés ou non.

Sous réserve des conditions posées par le présent article, l'incontestabilité du droit<sup>(2)</sup> portant sur une marque enregistrée aux termes de la présente loi sera reconnue à l'égard d'une marque enregistrée sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, sur dépôt, auprès du Commissaire, de l'*affidavit* prescrit, dans l'année qui suit l'expiration de toute période de cinq années consécutives suivant la date de la publication de la marque aux termes de la lettre *cj* de l'article 12 de la présente loi.

Le Commissaire notifiera à toute personne enregistrée qui dépose ledit *affidavit* prescrit que celui-ci a été dûment enregistré.

#### *Des collisions*

ART. 16. — S'il est demandé l'enregistrement d'une marque qui ressemble de si près à une marque antérieurement enregistrée en faveur d'un tiers, ou dont l'enregistrement a été antérieurement demandé par un tiers, qu'elle pourrait donner lieu à des confusions ou à des erreurs, ou tromper les acheteurs, si elle était appliquée aux produits du déposant, ou utilisée en connexion avec ses services, le Commissaire pourra déclarer qu'il y a collision. Il ne pourra cependant pas être déclaré qu'il y a collision entre une demande et l'enregistrement d'une marque dont le droit d'emploi est devenu incontestable<sup>(3)</sup>.

ART. 17. — Toute collision, opposition à l'enregistrement, demande tendant à obtenir l'enregistrement à titre d'usager simultané légitime, ou demande en radiation de l'enregistrement d'une marque, sera notifiée par le Commissaire à toutes les parties. Celui-ci ordonnera à l'examinateur chargé des collisions d'étudier les droits respectifs et de prendre une décision à cet égard.

(1) En d'autres termes : l'enregistrement ne peut pas acquérir un caractère attributif de propriété, si la marque constitue....

(2) C'est-à-dire : le caractère attributif de propriété.

(3) C'est-à-dire dont l'enregistrement a acquis un caractère attributif de propriété.

ART. 18. — Dans toute affaire de la nature précédée, le Commissaire pourra refuser d'enregistrer la marque ayant fait l'objet d'une opposition; radier une marque enregistrée, ou apporter des limitations à son enregistrement; refuser d'enregistrer certaines marques se trouvant en collision avec d'autres, ou toutes ces marques, ou enregistrer les marques en faveur des personnes qualifiées selon les droits qui auraient été établis, au cours de la procédure, en faveur des parties. Toutefois, s'agissant de l'enregistrement d'une marque fondé sur l'emploi simultané, le Commissaire déterminera et fixera les conditions et limitations prévues par la lettre *d*) de l'article 12 de la présente loi.

ART. 19. — Dans toute procédure *inter partes*, des principes équitables pourront être pris en considération et appliqués, s'il y a lieu, quant à l'inaction, à l'irrécevabilité et à l'acquiescement. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux affaires engagées antérieurement devant le *Patent Office* et non encore tranchées à titre définitif.

ART. 20. — Il pourra en être appelé personnellement au Commissaire, après paiement de la taxe prescrite, de toute décision définitive de l'examinateur chargé des collisions ou de l'enregistrement des marques.

ART. 21. — Toute personne ayant demandé l'enregistrement d'une marque qui est engagée dans une procédure en collision, en opposition ou en radiation, ou intéressée à une demande tendant à obtenir l'enregistrement à titre d'usager simultané légitime, et toute personne enregistrée ayant délivré un *affidavit* aux termes de l'article 8, qui ne seraient pas satisfaites de la décision du Commissaire, pourront former appel auprès de l'*United States Court of Customs and Patent Appeals*, ou agir aux termes de la section 4915 des Statuts revisés, comme si elles avaient demandé un brevet, sous les mêmes conditions, règles et procédure qui sont prescrites quant aux appels et actions portant sur des brevets, pour autant qu'elles sont applicables en l'espèce. Toutefois, toute partie qui est satisfaite de la décision du Commissaire pourra requérir, si une partie non satisfaite a formé appel auprès de la *Court of Customs and Patent Appeals*, que la procédure ultérieure se déroule aux termes de la section 4915 des Statuts revisés, conformément au droit d'option prévu par la section 4911 de ces Statuts. Le Commissaire des brevets n'interviendra pas nécessairement dans une procédure *inter*

partes de la nature prévue par la section 4915 des Statuts revisés. Toutefois, le dépôt de la requête lui sera notifié par le greffier du tribunal qui l'aura reçue et le Commissaire aura le droit d'intervenir dans l'action.

#### *Des effets de l'enregistrement*

ART. 22. — L'enregistrement d'une marque dans le registre principal prévu par la présente loi, ou aux termes de la loi du 3 mars 1881 ou de la loi du 20 février 1905, constituera, par induction, une notification de la revendication, par la personne enregistrée, de la propriété de la marque.

#### TITRE II

##### *Du registre supplémentaire*

ART. 23. — En sus du registre principal, le Commissaire continuera de tenir, sous le nom de registre supplémentaire, le registre prévu par la lettre *b*) de l'article 1<sup>e</sup> de la loi du 19 mars 1920<sup>(1)</sup>. Toute marque capable de distinguer les produits ou les services du déposant et utilisée légitimement dans le commerce par son propriétaire pour des produits ou des services, ou en connexion avec ceux-ci, au cours de l'année qui précède le dépôt de la demande, mais non susceptible d'enregistrement dans le registre principal prévu par la présente loi, pourra être enregistrée dans le registre supplémentaire, sous réserve du paiement de la taxe prescrite et de l'observation des dispositions de l'article 1<sup>e</sup>, pour autant qu'elles sont applicables en l'espèce, à moins qu'il ne s'agisse de marques exclues de l'enregistrement par les lettres *a*) à *d*) de l'article 2 de la présente loi.

Le Commissaire soumettra à l'examinateur chargé de l'enregistrement des marques toute demande tendant à obtenir l'enregistrement dans le registre supplémentaire dont la taxe prescrite a été acquittée. Celui-ci fera faire l'examen. S'il en résulte que le déposant y a droit, l'enregistrement sera accordé. S'il est constaté que le déposant n'a pas droit à l'enregistrement, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la lettre *b*) de l'article 12 de la présente loi.

Pour les fins de l'enregistrement dans le registre supplémentaire, une marque peut consister en une marque de fabrique, un symbole, une étiquette, un emballage, une configuration de produits, un nom, un mot, une devise (*slogan*), une phrase, un nom patronymique, un

(1) Loi concernant l'application de certaines dispositions de la Convention sur les marques de fabrique et sur le nom commercial, signée à Buenos-Aires le 20 août 1910 et visant d'autres buts (voir *Prop. Ind.*, 1921, p. 19).

nom géographique, un chiffre ou un emblème, ou en toute combinaison des éléments ci-dessus. Elle doit toutefois être capable de distinguer les produits ou les services du déposant.

Le Commissaire pourra renoncer à l'exigence que la marque ait été utilisée durant une année entière et accorder immédiatement l'enregistrement, si le déposant prouve qu'il a commencé d'utiliser légitimement sa marque dans le commerce étranger et qu'il ne demande l'enregistrement aux États-Unis que pour pouvoir obtenir la protection à l'étranger.

#### *De la radiation*

ART. 24. — Les marques destinées au registre supplémentaire ne seront ni publiées, ni soumises à opposition. Toutefois, elles seront publiées, après l'enregistrement, dans l'*Official Gazette* du *Patent Office*. Toute personne estimant qu'elle est ou serait lésée par l'enregistrement d'une marque dans ledit registre pourra en demander en tout temps la radiation au Commissaire. Celui-ci remettra la demande à l'examinateur chargé des collisions, qui en informera la personne enregistrée. S'il est constaté, au cours d'une audience devant l'examinateur, que la personne enregistrée n'avait pas le droit, au moment du dépôt de sa demande, de faire enregistrer la marque, que la marque n'est pas utilisée par cette personne, ou qu'elle a été abandonnée, l'enregistrement sera radié par le Commissaire.

ART. 25. — Les certificats d'enregistrement relatifs à des marques enregistrées dans le registre supplémentaire seront nettement différents de ceux délivrés pour les marques enregistrées dans le registre principal.

#### *Dispositions générales*

ART. 26. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, autant que possible, aux demandes et aux enregistrements portant sur le registre supplémentaire, comme à ceux portant sur le registre principal. Toutefois, les demandes et les enregistrements portant sur le registre supplémentaire ne seront pas soumis aux dispositions des articles 2, lettres e) et f); 7, lettre b); 12, lettre a); 13 à 18, 22, 33 et 42 de la présente loi et ne jouiront pas des avantages y prévus.

ART. 27. — L'enregistrement d'une marque dans le registre supplémentaire, ou aux termes de la loi du 19 mars 1920, n'empêchera pas le déposant de la faire

enregistrer dans le registre principal établi par la présente loi.

ART. 28. — L'enregistrement dans le registre supplémentaire, ou aux termes de la loi du 19 mars 1920, ne sera pas noté par le Département des finances. Il ne sera pas invoqué pour empêcher les importations.

#### **TITRE III**

##### *Du signe de l'enregistrement*

ART. 29. — Nonobstant les dispositions de l'article 22, toute personne ayant fait enregistrer une marque aux termes de la loi du 3 mars 1881 ou de la loi du 20 février 1905, ou dans le registre principal établi par la présente loi, devra indiquer que cette marque est enregistrée en apposant sur tout produit revêtu de la marque la mention «*Registered in U. S. Patent Office*» ou «*Reg. U.S. Pat. Off.*», ou la lettre «R» entourée d'un cercle. Dans toute action en contrefaçon intentée, aux termes de la présente loi, par une telle personne enregistrée, qui a omis de marquer les produits couverts par une marque enregistrée; par une personne enregistrée sous l'empire de la loi du 19 mars 1920, ou par une personne ayant fait enregistrer sa marque dans le registre supplémentaire établi par la présente loi, il ne pourra être obtenu de dommages-intérêts que s'il est prouvé que le défendeur avait connaissance de l'enregistrement.

#### **TITRE IV**

##### *De la classification*

ART. 30. — Le Commissaire établira une classification des produits et des services pour la commodité du *Patent Office*, mais non pour limiter ou étendre les droits du déposant. Le déposant peut faire enregistrer sa marque, par une seule demande, pour un ou pour tous les produits ou les services, rangés dans une classe, pour lesquels ou en conexité avec lesquels il l'utilise effectivement. Le Commissaire peut délivrer un seul certificat pour une marque enregistrée pour plusieurs classes, mais il y a lieu d'acquitter autant de taxes d'enregistrement qu'il y a de classes.

#### **TITRE V**

##### *Des taxes et frais*

ART. 31. — Les taxes ci-après doivent être acquittées au *Patent Office* aux termes de la présente loi:

Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, dans le registre principal ou dans le registre supplémentaire, par classe . . . . . 25 \$

Pour le dépôt d'une demande de renouvellement, par classe . . . . .	25 \$ <sup>(1)</sup>
Pour la revendication des bénéfices de la présente loi en faveur d'une marque à publier aux termes de la lettre c) de l'article 12 . . . . .	10 \$
Pour un avis d'opposition ou une requête en radiation . . . . .	25 \$
Pour en appeler au Commissaire contre une décision de l'examinateur chargé des enregistrements ou des collisions . . . . .	25 \$
Pour un nouveau certificat (changement de propriétaire ou correction d'une erreur due au déposant) ou pour un certificat rectifiant cette dernière . . . . .	10 \$
Pour toute copie manuscrite, par 100 mots ou fractions de 100 mots . . . . .	10 cents
Pour tout collationnement, par 100 mots ou fractions de 100 mots . . . . .	5 cents
Pour toute légalisation, en sus . . . . .	1 \$
Pour chaque enregistrement ou demande additionnels, pouvant être compris dans le même certificat, en sus . . . . .	50 cents
Pour le dépôt d'une renonciation, d'un amendement ou d'un désistement, ou pour une radiation . . . . .	10 \$
Pour un extrait:	
a) pour la recherche (une heure au plus) et pour le certificat . . . . .	3 \$
b) pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire, en sus . . . . .	1,50 \$
Pour un résumé de cessions (200 mots au plus) . . . . .	1 \$
Pour un certificat attestant qu'une marque n'est pas enregistrée, destiné à être déposé dans un pays étranger (recherche et certificat) . . . . .	3 \$
Pour un <i>title report</i> destiné à un usage administratif . . . . .	1 \$
Pour une copie imprimée de l'exposé et des dessins . . . . .	10 cents
si la légalisation est requise, en sus . . . . .	1 \$
pour le certificat . . . . .	1 \$
pour la copie d'un certificat de renouvellement, en sus . . . . .	1 \$
Pour une copie photographique d'un document ou de	

(1) Si la demande est déposée après l'expiration de l'enregistrement, 5 dollars en sus.

dessins, le prix de revient. Pour l'enregistrement d'une cession ou d'un autre document n'excédant pas six pages . . . . .	3 \$
pour chaque deux pages additionnelles, entières ou non . . . . .	1 \$
Pour chaque demande ou enregistrement additionnels compris ou impliqués dans une seule pièce, en sus . . . . .	50 cents
Le Commissaire retournera les taxes payées par erreur ou en un montant excédant celui prescrit.	

## TITRE VI *Des voies de recours*

ART. 32. — (1) Toute personne qui, dans le commerce: *a)* utilise, sans l'autorisation de la personne enregistrée, une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation servile d'une marque enregistrée, en connexion avec la vente, l'offre ou la réclame d'un produit ou d'un service, pour lesquels, ou en connexion avec lesquels, cet emploi est susceptible de causer une confusion ou une erreur, ou de tromper les acheteurs au sujet de l'origine du produit ou du service; *b)* reproduit, contrefait, copie ou imite servilement une telle marque et utilise la reproduction, contrefaçon, copie ou imitation servile pour des étiquettes, signes distinctifs, enveloppes, emballages, récipients ou réclames destinés à être employés, dans le commerce, sur des produits ou des services, ou en connexion avec ceux-ci, pourra être poursuivie au civil par la personne enregistrée, en vue d'obtenir les réparations prévues ci-après. Toutefois, la personne enregistrée ne pourra obtenir de dommages-intérêts, dans les cas prévus sous la lettre *b*), que si l'action a été commise en sachant que la marque serait utilisée dans le but de créer une confusion ou une erreur, ou de tromper les acheteurs.

(2) En dépit de toute autre disposition de la présente loi, les réparations auxquelles le titulaire du droit lésé peut prétendre sont limitées comme suit: *a)* si le contrefacteur s'est borné à imprimer la marque pour autrui et prouve avoir agi de bonne foi, le titulaire du droit lésé ne pourra obtenir contre lui qu'une injonction de s'abstenir d'imprimer la marque à l'avenir; *b)* si la contrefaçon en cause consiste en une annonce payante figurant dans un journal, une revue ou un autre périodique similaire, ou fait partie d'une telle annonce, le titulaire du droit lésé ne pourra obtenir contre

l'éditeur ou le vendeur qu'une injonction de s'abstenir de faire figurer, dans les prochaines livraisons de l'imprimé, l'annonce en cause (ces limitations ne sont toutefois applicables que s'il s'agit d'un contrefacteur de bonne foi); *c)* le titulaire du droit lésé ne pourra pas obtenir d'injonctions à l'égard d'un numéro d'un journal, d'une revue ou d'un périodique similaire, si le fait d'empêcher la diffusion du numéro du périodique qui contient l'annonce attaquée reviendrait à retarder la délivrance du numéro, et que ce retard serait conforme aux usages normaux du commerce pour la publication et la distribution du périodique et ne serait pas dû à un expédient tendant à échapper le présent article, ou à empêcher ou à retarder une injonction, ou une mise en demeure officielle relative à la contrefaçon en cause.

ART. 33. — *a)* Tout certificat d'enregistrement délivré sous l'empire de la loi du 3 mars 1881, ou de la loi du 20 février 1905, ou relatif à une marque enregistrée dans le registre principal prévu par la présente loi et appartenant à une personne qui est partie dans un procès sera admis à titre de témoignage. Il constituera un commencement de preuve (*prima facie evidence*) du droit exclusif, par la personne enregistrée, d'utiliser dans le commerce la marque enregistrée, sur les produits ou les services spécifiés dans le certificat et sous réserve des conditions ou limitations que celui-ci contiendrait. Toutefois, le certificat n'empêchera pas une partie adverse de faire valoir, en droit ou en équité, un moyen de défense ou un défaut qui auraient pu être invoqués si la marque n'avait pas été enregistrée.

*b)* Si le droit d'utiliser la marque enregistrée est devenu incontestable, aux termes de l'article 15 de la présente loi<sup>(1)</sup>, le certificat constituera une preuve concluante du droit exclusif, par la personne enregistrée, d'utiliser, dans le commerce, la marque enregistrée, sur les produits ou les services spécifiés dans le certificat, ou en connexion avec ceux-ci, sous réserve des conditions ou limitations que ce dernier contiendrait. Il n'en sera toutefois pas ainsi, si le bien-fondé de l'un des moyens de défense ou l'existence d'un défaut ci-après sont prouvés:

- 1<sup>o</sup> que l'enregistrement, ou le droit incontestable d'utiliser la marque<sup>(1)</sup>, a été obtenu frauduleusement;
- 2<sup>o</sup> que la marque a été abandonnée par la personne enregistrée;

(1) C'est-à-dire, que l'enregistrement a acquis un caractère attributif de propriété.

- 3<sup>o</sup> que la marque enregistrée a été cédée et qu'elle est utilisée, par le cessionnaire ou avec son autorisation, de manière à indiquer faussement l'origine des produits ou des services en connexion avec lesquels la marque est utilisée;
- 4<sup>o</sup> que l'emploi du nom, de la mention ou de l'emblème censés constituer une contrefaçon est un emploi, autre qu'à titre de marque de fabrique ou de commerce, ou de service, du nom patronymique de la partie, dans ses propres affaires, ou du nom patronymique d'un tiers lié à celle-ci, ou d'une mention ou d'un emblème descriptifs et utilisés, honnêtement et de bonne foi, dans le seul but de décrire aux achalandés les produits ou les services de cette partie, ou de leur en indiquer la provenance géographique;
- 5<sup>o</sup> que la marque dont l'emploi, par une partie, est censé constituer une contrefaçon, a été adoptée dans l'ignorance du fait que la personne enregistrée possédait la priorité d'emploi et qu'elle a été utilisée sans interruption par cette partie, ou par des personnes liées à celle-ci, depuis une date antérieure à la publication de la marque enregistrée, aux termes des lettres *a)* ou *c)* de l'article 12 de la présente loi. Toutefois, ce moyen de défense ou ce défaut ne sont applicables que quant au territoire où l'edit emploie ininterrompu est prouvé;
- 6<sup>o</sup> que la marque dont l'emploi est censé constituer une contrefaçon a été enregistrée et utilisée avant la publication, aux termes des lettres *a)* ou *c)* de l'article 12 de la présente loi, de la marque appartenant à la personne enregistrée et qu'elle n'a pas été abandonnée. Toutefois, ce moyen de défense ou ce défaut ne sont applicables que si la marque a été publiée aux termes de la lettre *c)* de l'article 12 et seulement quant au territoire où la marque a été utilisée antérieurement à la date de la publication, aux termes des lettres *a)* ou *c)* de l'article 12, de la marque de la personne enregistrée;
- 7<sup>o</sup> que la marque a été, ou est, utilisée dans le but d'enfreindre les lois *anti-trusts* des États-Unis.

ART. 34. — Les divers tribunaux compétents pour connaître des actions civiles fondées sur la présente loi seront qualifiés pour émettre sur requête des injonctions, conformes aux principes de l'équité et dans les termes que le tribunal jugerait opportuns, tendant à prévenir

nir la violation de tout droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, à la personne enregistrée. Toute injonction pourra contenir une disposition imposant au défendeur l'obligation de déposer devant le tribunal, et de notifier au demandeur, dans les trente jours qui suivent la réception de l'injonction (ou dans le délai plus long que le tribunal impartirait) une déclaration écrite et sous serment, indiquant en détail de quelle manière et sous quelle forme il a observé l'injonction. Toute injonction émise par un tribunal de district des États-Unis, après audience et après notification au défendeur, pourra être notifiée aux parties contre lesquelles elle est dirigée au lieu, situé à l'intérieur des États-Unis, où elles pourront être trouvées. L'injonction sera valable, et pourra être faite respecter, par action en défaut ou autrement, par le tribunal qui l'a émise ou par tout autre tribunal de district sous la juridiction duquel le défendeur se trouverait.

Lesdits tribunaux seront qualifiés pour faire respecter une injonction, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aussi pleinement que si elle avait été émise par le tribunal appelé à la faire respecter. Le greffier ou le juge ayant émis l'injonction remettront sans délai — sur sa requête — au tribunal auquel il est demandé de la faire respecter, copie légalisée de toutes les pièces du dossier sur la base desquelles l'injonction a été émise.

Tout greffier d'un tribunal devra notifier par écrit au Commissaire, dans le mois qui suit l'introduction, toute action ou procédure fondée sur la présente loi, en indiquant dans l'ordre — pour autant que faire se pourra — les nom et adresse des parties et les numéros des enregistrements en cause. Si d'autres enregistrements sont ultérieurement impliqués dans l'action ou dans la procédure, ensuite d'amendement, réponse ou autre acte, le greffier le notifiera au Commissaire. Dans le mois qui suit tous décision, appel ou ordonnance, il en informera le Commissaire, qui devra annoter ces faits au dossier.

ART. 35. — Si la violation d'un droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, à la personne enregistrée est établie ensuite d'une action civile fondée sur la présente loi, le demandeur aura le droit de recouvrer, sous réserve des dispositions des articles 29 et 32 (1) b) et des principes de l'équité: 1<sup>o</sup> les bénéfices réalisés par le défendeur; 2<sup>o</sup> les dommages subis par lui, demandeur; 3<sup>o</sup> les dépens de l'action. Le tri-

bunal fixera les montants, ou les fera fixer sous sa surveillance. S'agissant du montant des bénéfices, le demandeur ne sera tenu que de prouver les ventes faites par le défendeur; il appartiendra au défendeur qui demanderait des déductions et invoquerait ses frais de production, de prouver le bien-fondé de ses préventions. S'agissant du montant des dommages, le tribunal pourra allouer, selon les circonstances du cas, toute somme excédant le chiffre auquel il a été prouvé que les dommages effectifs se montent, sans toutefois dépasser le triple de celui-ci. Si le tribunal estime que le montant du recouvrement fondé sur les bénéfices est insuffisant ou excessif, il pourra allouer la somme qu'il jugerait équitable, selon les circonstances du cas. Le montant alloué constituera, dans les deux cas, un dédommagement, et non une pénalité.

ART. 36. — Dans toute action fondée sur la présente loi, où la violation d'un droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, à la personne enregistrée a été constatée, le tribunal pourra ordonner que tous étiquettes, signes distinctifs, imprimés, emballages, enveloppes, récipients et réclames se trouvant en la possession du défendeur et portant la marque enregistrée, ou une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation servile de celle-ci, soient remis et détruits, ainsi que les plaques, matrices et autres moyens servant à les fabriquer.

ART. 37. — Dans toute action impliquant une marque enregistrée, le tribunal pourra établir le droit à l'enregistrement, ordonner la radiation totale ou partielle d'un enregistrement, restaurer un enregistrement radié et rectifier à d'autres égards le registre quant aux enregistrements appartenant à une partie. Le tribunal adressera copie légalisée de ses arrêts et ordonnances au Commissaire, qui sera tenu de les annoter aux dossiers.

ART. 38. — Toute personne ayant obtenu un enregistrement au *Patent Office* ensuite d'une déclaration ou d'un exposé faux ou frauduleux, oraux ou écrits, pourra faire l'objet, de la part de toute personne lésée, d'une action civile en réparation des dommages subis.

ART. 39. — Les tribunaux de district et territoriaux des États-Unis seront compétents en première instance, et les Cours d'appel de circuits le seront, ainsi que l'*United States Court of appeals for the District of Columbia*, en instance d'ap-

pel, pour connaître de toute action fondée sur la présente loi, sans égard à la valeur du litige ou à la question de savoir si les parties ressortissent au même pays, ou non.

ART. 40. — Des *writs of certiorari*<sup>(1)</sup> pourront être délivrés par la *Supreme Court* des États-Unis pour reviser des procès fondés sur la présente loi, de la même manière que s'il s'agissait d'affaires fondées sur la loi sur les brevets.

ART. 41. — Le Commissaire pourra prescrire les règles et règlements, non contraires à la présente loi, pour la conduite de la procédure, devant le *Patent Office*, aux termes de cette loi.

## TITRE VII

### *De l'interdiction d'importer des produits munis de marques ou de noms contrefaits*

ART. 42. — Aucun produit importé portant la copie ou une imitation du nom d'un établissement ou d'un industriel ou commerçant des États-Unis, ou d'un industriel ou commerçant établi dans un pays étranger accordant les mêmes priviléges aux ressortissants des États-Unis, en vertu d'un traité, d'une convention ou de sa législation, ne sera admis à l'entrée dans aucun poste de douanes des États-Unis. Il en sera de même si le produit porte la copie ou une imitation d'une marque enregistrée aux termes de la présente loi, ou un nom ou une marque tendant à induire le public à croire que le produit est fabriqué aux États-Unis, ou dans un pays ou un lieu étranger autre que celui d'où il provient effectivement. Afin d'aider le personnel des douanes à donner exécution à la présente interdiction, les industriels et commerçants des États-Unis, ainsi que les industriels et commerçants étrangers qualifiés, aux termes d'un traité, d'une convention, d'une déclaration ou d'un arrangement passés entre les États-Unis et un Etat étranger, pour bénéficier des avantages accordés par la loi aux ressortissants des États-Unis en matière de marques et de noms commerciaux, pourront demander l'inscription de leur nom et domicile, du nom du lieu où leurs produits sont fabriqués et d'une copie des certificats d'enregistrement de leurs marques, délivrés aux termes de la présente loi, dans des registres tenus à cet effet par le *Department of Treasury*, conformément aux règles que le *Secretary of the Treasury* établira. Ces personnes pourront fournir au *Department* des fac-similés de leurs noms, des noms des lieux où leurs

(1) Ordonnance délivrée par une cour supérieure, pour évoquer une affaire.

produits sont fabriqués et de leurs marques enregistrées. Le *Secretary* en fera parvenir un ou plusieurs exemplaires à tout préposé, ou autre agent compétent des douanes.

### TITRE VIII

#### *De l'interdiction des fausses appellations d'origine et des fausses désignations*

ART. 43. — a) Toute personne qui appose, applique, annexe ou utilise, en connexion avec un produit ou un service, ou avec un récipient, une fausse appellation d'origine, ou une fausse désignation ou représentation, y compris les mots ou autres signes tendant à désigner ou à représenter faussement ces produits ou services, et fait introduire ceux-ci dans le commerce pourra faire l'objet d'une action civile par tout industriel ou commerçant établi dans le lieu faussement indiqué, ou dans la région où ce lieu d'origine est situé, ainsi que par toute personne estimant être ou pouvoir être lésée par l'emploi desdites fausses désignation ou représentation. Il en sera de même de toute personne qui, connaissant la fausseté de l'appellation d'origine, de la désignation ou de la représentation, se livre au transport ou à l'emploi des produits dans le commerce, ou les occasionne, ou remet les produits à un expéditeur en vue du transport ou de l'emploi.

b) Aucun produit portant une marque ou une étiquette contraires aux dispositions du présent article ne pourra être importé dans les États-Unis ou admis à l'entrée dans un poste de douanes des États-Unis. Le propriétaire, l'importateur ou le consignataire de produits dont l'entrée dans un poste de douanes a été refusée aux termes du présent article pourront recourir par la protestation ou l'appel prévus par les lois sur les douanes, ou invoquer, dans des cas impliquant le refus d'entrée ou la saisie de produits, les réparations prévues par la présente loi.

### TITRE IX

#### *Des conventions internationales*

ART. 44. — a) Le Commissaire tiendra un registre de toutes les marques qui lui auraient été notifiées par les Bureaux internationaux prévus par les conventions sur la protection de la propriété industrielle, des marques, des noms commerciaux et sur la répression de la concurrence déloyale auxquelles les États-Unis ont adhéré ou adhéreraient à l'avenir. Contre paiement des taxes prévues par ces conventions et par la présente loi, il pourra inscrire ces marques dans

le registre précité. Ce registre contiendra un fac-similé de la marque ou du nom commercial en cause et indiquera les nom, nationalité et adresse de la personne enregistrée, ainsi que les numéro, date et lieu du premier enregistrement de la marque, y compris les dates auxquelles la demande d'enregistrement a été déposée et acceptée, l'échéance de l'enregistrement, la liste des produits ou des services pour lesquels la marque est utilisée, selon l'enregistrement au pays d'origine, et tous autres détails utiles au sujet de la marque. Ce registre constituera la continuation de celui prévu par l'article 1<sup>er</sup> a) de la loi du 19 mars 1920 (<sup>1</sup>).

b) Toute personne ressortissant à un pays étranger, membre: 1<sup>o</sup> de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle; 2<sup>o</sup> de la Convention générale interaméricaine de Washington, du 20 février 1929, sur les marques et la protection commerciale; 3<sup>o</sup> de tous autres conventions et traités relatifs aux marques, aux noms commerciaux ou à la répression de la concurrence déloyale, auxquels les États-Unis ont adhéré, jouira des avantages de la présente loi et sera soumise à ses dispositions, dans la mesure et sous les conditions nécessaires pour donner exécution à la convention ou au traité, et ce aussi longtemps que les États-Unis continueront d'en être partie, et sous réserve des dispositions des alinéas ci-après du présent article. Il en sera de même de toute personne domiciliée dans un pays étranger membre de l'une des Unions précitées, ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

c) Aucun enregistrement d'une marque ne sera accordé aux États-Unis en faveur d'une personne visée par l'alinéa b) avant que la marque n'ait été enregistrée dans le pays d'origine du déposant, à moins que celui-ci n'invoque l'emploi dans le commerce.

Pour les fins du présent article, le pays d'origine du déposant est celui où il possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, s'il n'a pas un tel établissement, le pays où il a son domicile, ou, s'il n'a pas de domicile dans un pays visé par la lettre b), le pays de sa nationalité.

d) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 ou 23 de la présente loi, déposée par une personne visée par la lettre b) du présent article

et ayant antérieurement et régulièrement déposé une demande d'enregistrement de la même marque dans l'un des pays visés par ladite lettre b), aura la même valeur et les mêmes effets que si elle avait été déposée aux États-Unis à la date à laquelle la première demande a été déposée dans ledit pays étranger. Toutefois:

- 1<sup>o</sup> la demande doit être déposée aux États-Unis dans les six mois comptés à partir de la date de la première demande dans le pays étranger;
- 2<sup>o</sup> elle doit être aussi conforme que possible aux dispositions de la présente loi, sauf que l'emploi dans le commerce ne doit pas être invoqué;
- 3<sup>o</sup> les droits acquis par des tiers avant la date du dépôt de la première demande dans le pays étranger ne seront affectés d'autre manière par l'enregistrement obtenu ensuite d'une demande déposée aux termes de la présente lettre d);
- 4<sup>o</sup> rien, dans la présente lettre d) n'autorisera le propriétaire d'un enregistrement accordé aux termes de la présente loi à porter une plainte fondée sur des actes commis antérieurement à la date à laquelle sa marque a été enregistrée aux États-Unis, à moins que l'enregistrement ne soit fondé sur l'emploi dans le commerce.

e) Une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine du déposant étranger pourra être insérée dans le registre principal, si elle y est acceptable. Au cas contraire, elle pourra être inscrite dans le registre supplémentaire. En conséquence, la demande devra être accompagnée d'une copie légalisée de la demande déposée au pays d'origine, ou du certificat d'enregistrement délivré par ce dernier.

f) L'enregistrement d'une marque aux termes des lettres c), d) et e) du présent article, en faveur d'une personne visée par la lettre b), sera indépendant de l'enregistrement au pays d'origine. La durée, la validité ou la cession, aux États-Unis, de cet enregistrement seront soumises aux dispositions de la présente loi.

g) Les noms commerciaux de personnes visées par la lettre b) du présent article seront protégés sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'ils fassent ou non partie d'une marque.

h) Toute personne qualifiée, aux termes de la lettre b) du présent article, pour jouir des bénéfices de la présente loi, et soumise aux dispositions de celle-ci, aura le droit d'être effectivement protégé contre la concurrence déloyale. Les recours prévus par la présente loi entrent

(1) Voir Prop. ind., 1921, p. 19.

la contrefaçon de marques lui seront accessibles, pour autant qu'ils peuvent servir à réprimer des actes de concurrence déloyale.

i) Les ressortissants des États-Unis et les personnes qui y résident jouiront des mêmes bénéfices que ceux accordés par le présent article aux personnes visées par la lettre b).

#### TITRE X

##### *De l'interprétation et des définitions*

ART. 45. — Dans l'interprétation de la présente loi et à moins que le contraire ne résulte manifestement du texte: «États-Unis» comprend et embrasse tout territoire soumis à la juridiction et au contrôle de ce pays;

«commerce» désigne tout commerce que le Congrès peut régler conformément à la loi;

«registre principal» se réfère au registre institué par les articles 1<sup>er</sup> à 22 de la présente loi et «registre supplémentaire» se réfère au registre institué par les articles 23 à 28;

«personne», et tout autre mot ou terme utilisé pour désigner le déposant ou une autre personne ayant droit à un bénéfice ou à un privilège, ou rendus responsables aux termes de la présente loi, comprennent une personne morale, comme une personne physique; «personne morale» comprend toute maison, corporation, union, association ou autre organisation qualifiée pour comparaître devant les tribunaux à titre de demandeur ou de défendeur;

«déposant» et «personne enregistrée» comprennent les représentants légaux, les ayants droit et les cessionnaires de ces personnes;

«Commissaire» désigne le Commissaire des brevets;

«maison affiliée» (*related company*) désigne toute personne qui contrôle légitimement la personne enregistrée, ou le déposant, ou est contrôlée par eux, quant à la nature et à la qualité des produits ou des services en connexion avec lesquels la marque est utilisée;

«nom commercial» comprend le patronyme, la raison sociale et la firme utilisés par un fabricant, un industriel, un marchand, un agriculteur, ou une autre personne, pour distinguer son entreprise, sa profession ou son occupation; tout nom ou titre légitimement adopté et utilisé par une personne, maison, association, corporation, compagnie, union ou organisation industrielle, commerciale, agricole ou autre,

engagée dans un commerce et qualifiée pour comparaître devant les tribunaux à titre de demandeur ou de défendeur;

«marque de fabrique ou de commerce» comprend tous mot, symbole ou emblème, ou toute combinaison de ces éléments, adoptés et utilisés par un industriel ou par un commerçant pour identifier ses produits et pour les distinguer de ceux fabriqués ou vendus par autrui;

«marque de service» désigne une marque utilisée pour la prestation d'un service, ou pour la publicité y relative, dans le but d'identifier le service rendu par une personne et de le distinguer des services rendus par autrui. Le terme comprend sans limitations les marques, noms, symboles, titres, désignations, devises (*slogans*), mots typiques et traits caractéristiques utilisés dans le commerce pour la T. S. F. ou pour d'autres moyens de publicité;

«marque de certification» désigne une marque utilisée pour les produits ou les services d'une ou de plusieurs personnes autres que le propriétaire de la marque, ou en connexion avec ces produits ou services, pour certifier l'origine, régionale ou autre, la matière, le mode de fabrication, la qualité, la précision, ou d'autres caractéristiques du produit ou du service, ou pour certifier que le travail ou la prestation relatifs à un produit ou à un service sont dus à des membres d'une union ou d'une autre organisation;

«marque collective» désigne une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque de service, utilisée par des membres d'une coopérative, association ou autre collectivité, et comprend les marques utilisées pour attester la qualité de membre d'une union, association ou autre organisation;

«marque» comprend toute marque de fabrique ou de commerce, marque de service, marque collective ou marque de certification pouvant être enregistrée aux termes de la présente loi, qu'elle soit enregistrée, ou non.

Pour les fins de la présente loi, une marque sera considérée être utilisée, dans le commerce:

- sur des produits, si elle est apposée d'une manière quelconque sur le produit, sur son récipient, pour l'étalage ou sur les fiches ou étiquettes et si le produit est vendu ou transporté à titre commercial;
- pour des services, si elle est utilisée

ou exhibée pour la prestation d'un service ou pour la publicité y relative et si le service est rendu à titre commercial.

Une marque sera considérée comme ayant été abandonnée:

a) si l'emploi en a été interrompu sans l'intention de le reprendre. Cette intention peut être déduite des circonstances. Le défaut d'emploi durant deux ans consécutifs constituera un commencement de preuve de l'abandon;

b) si la conduite de la personne enregistrée, les actes d'omission, comme de commission, y compris, entraînent pour la marque la perte de son caractère d'indication de provenance;

«imitation servile» (*colorable imitation*) comprend toute marque qui ressemble à une marque enregistrée au point de pouvoir causer une confusion ou une erreur, ou tromper les acheteurs;

«marque enregistrée» désigne une marque enregistrée au *Patent Office* des États-Unis aux termes de la présente loi, ou des lois des 3 mars 1881<sup>(1)</sup>, 20 février 1905<sup>(2)</sup> ou 19 mars 1920<sup>(3)</sup>. La phrase «marques enregistrées au *Patent Office*» désigne les marques enregistrées;

«loi du 3 mars 1881», «loi du 20 février 1905» ou «loi du 19 mars 1920» désignent lesdites lois, telles qu'elles ont été amendées;

«contrefaçon» désigne une marque falsifiée, identique à une marque enregistrée, ou ne pouvant substantiellement pas être distinguée de celle-ci.

Les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice-versa.

Le but de la présente loi est de régler le commerce, dans les limites du contrôle du Congrès, en permettant d'agir devant les tribunaux contre tout emploi mensonger ou trompeur d'une marque dans le commerce; de protéger les marques enregistrées utilisées dans le commerce contre toute ingérence par la législation d'un État confédéré ou par une législation locale; de protéger contre la concurrence déloyale les personnes se livrant au commerce; d'empêcher la fraude et la tromperie, dans le commerce, par l'emploi de reproductions, copies, contrefaçons ou imitations trompeuses de marques enregistrées et de prévoir les droits et les réparations stipulés par les traités et conventions relatifs aux marques, au

<sup>(1)</sup> Voir Rec. gén., tome III, p. 377.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1905, p. 53.

<sup>(3)</sup> Ibid., 1921, p. 19.

nom commercial et à la concurrence déloyale passés entre les États-Unis et des nations étrangères.

## TITRE XI

### *Des abrogations de lois antérieures*

ART. 46. — a) La présente loi entrera en vigueur et prendra effet une année après sa promulgation. Toutefois, elle n'affectera pas — à moins que le contraire n'y soit expressément prévu — les actions, procédures ou appels en cours à cette date. Toutes les lois et les parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées avec effet à partir de l'échéance d'une année à compter de la promulgation de celle-ci, les lois suivantes y comprises, pour autant qu'elles sont contraires à la présente loi: loi du 3 mars 1881, intitulée «Loi ayant pour but de permettre l'enregistrement des marques et de leur assurer la protection»<sup>(1)</sup>; loi du 5 août 1882, intitulée «Loi relative à l'enregistrement des marques»<sup>(2)</sup>; loi du 20 février 1905 (U. S. C., titre 15, sections 81 à 109 inclusive), intitulée «Loi ayant pour but d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États confédérés et avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques»<sup>(3)</sup>, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 4 mai 1906 (U. S. C., titre 15, sections 131 et 132; 34 Stat. 169)<sup>(4)</sup>, 2 mars 1907 (34 Stat. 1251, 1252)<sup>(5)</sup>, 18 février 1909 (35 Stat. 627, 628)<sup>(6)</sup>, 18 février 1911 (36 Stat. 918)<sup>(7)</sup>, 8 janvier 1913 (37 Stat. 649)<sup>(8)</sup>, 7 juin 1924 (43 Stat. 647)<sup>(9)</sup>, 4 mars 1925 (43 Stat. 1268, 1269)<sup>(10)</sup>, 11 avril 1930 (46 Stat. 155)<sup>(11)</sup>, 10 juin 1938 (*Public, Numbered 586, 75<sup>e</sup> Congrès, ch. 332, 3<sup>e</sup> session*)<sup>(12)</sup>, loi du 19 mars 1920 (U. S. C., titre 15, sections 121 à 128 inclusive), intitulée «Loi concernant l'application de certaines dispositions de la Convention sur les marques et sur le nom commercial signée à Buenos-Aires, le 20 août 1920, et visant d'autres buts»<sup>(13)</sup>, telle qu'elle a été modifiée, la loi modificative du 10 juin 1938 (*Public, Numbered 586, 75<sup>e</sup> Congrès, ch. 332, 3<sup>e</sup> session*)<sup>(14)</sup> y comprise. Toutefois, les présentes abrogations n'affecteront

ni la validité des enregistrements accordés ou demandés, sous l'empire d'une loi précitée, avant la date effective de la présente loi, ni les droits et réparations prévus par lesdites lois, sous réserve des dispositions des articles 8, 12, 14, 15 et 47 de la présente loi. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne pourra être interprété comme limitant, restreignant, modifiant ou abrogeant une loi, en vigueur à la date effective de la présente loi, qui ne concerne pas les marques, ou comme limitant ou étendant la compétence d'un département fédéral ou d'une *regulatory agency*, sous réserve des dispositions expresses que la présente loi contiendrait.

b) Les enregistrements faits sous l'empire des lois des 3 mars 1881 ou 20 février 1905 et actuellement en vigueur continueront d'être pleinement valables et de déployer leurs effets durant la période de validité qui reste à courir. Ils pourront être renouvelés aux termes de l'article 9 de la présente loi. Lesdits enregistrements et renouvellements seront soumis aux dispositions de la présente loi. Ils jouiront de ses bénéfices de la même manière et avec les mêmes effets que s'ils étaient enregistrés dans le registre principal établi par la présente loi, sous réserve des limitations prévues par les articles 8, 12, 14 et 15. Les marques enregistrées grâce à l'emploi durant dix ans prévu par l'article 5 de la loi du 20 février 1905, telle qu'elle a été amendée, seront considérées comme étant devenues distinctives, dans le commerce, des produits de leurs propriétaires, aux termes de la lettre f) de l'article 2 de la présente loi. Elles pourront être renouvelées aux termes de l'article 9 ci-dessus, comme les marques visées par cet article.

Les enregistrements faits sous l'empire de la loi du 19 mars 1920 et actuellement en vigueur expireront six mois après la date effective de la présente loi, ou vingt ans après leur date, selon laquelle de ces deux dates est la plus tardive. Ces enregistrements seront soumis aux dispositions de la présente loi relatives aux marques enregistrées dans le registre supplémentaire et jouiront de ses bénéfices. Ils ne pourront être renouvelés que si le renouvellement est requis pour étayer des enregistrements étrangers. Dans ce cas, le renouvellement pourra être fait, dans le registre supplémentaire, aux termes des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Les marques enregistrées sous l'empire des lois antérieures pourront l'être éga-

lement aux termes de la présente loi, si elles y sont acceptables.

ART. 47. — a) Toute demande d'enregistrement en cours au *Patent Office* à la date effective de la présente loi pourra être modifiée, si faire se peut, de manière à la rendre conforme aux dispositions de celle-ci. La poursuite de la procédure relative à des demandes ainsi amendées et l'octroi de l'enregistrement seront réglés par les dispositions de la présente loi. Si les amendements ne sont pas apportés, la poursuite de la procédure et l'octroi de l'enregistrement seront réglés par les lois sous l'empire desquelles les demandes ont été déposées. Ces lois demeureront en vigueur dans cette mesure et pour ces fins, en dépit de la formule générale d'abrogation ci-dessus.

b) Dans tous les cas où un appel est en cours devant l'*U. S. Court of Customs and Patent Appeals*, une Cour d'appel de circuit, la Cour d'appel pour le district de Colombie, ou la Cour suprême des États-Unis, à la date effective de la présente loi, il appartiendra à la Cour d'appliquer les dispositions de celle-ci, si elle estime qu'elles sont applicables à l'objet de l'appel, ou de renvoyer l'affaire au Commissaire ou à la Cour de district, afin que des nouvelles preuves soient recueillies, que de nouveaux débats soient institués, ou que la décision prise soit examinée à nouveau, selon ce que la Cour d'appel jugera opportun.

ART. 48. — L'article 4 de la loi du 5 janvier 1905, telle qu'elle a été amendée<sup>(1)</sup>, l'article 7 de la loi du 15 juin 1916<sup>(2)</sup> et la loi du 20 juin 1936<sup>(3)</sup> ne sont ni abrogés, ni affectés par la présente loi.

ART. 49. — Rien dans la présente loi ne portera atteinte à des droits acquis de bonne foi, en matière de marques, avant sa date effective, ou n'empêchera de faire respecter ces droits.

ART. 50. — Si une disposition de la présente loi, ou son application à une personne, ou dans un cas, est considérée comme non valable, le reste de la présente loi n'en sera pas affecté.

<sup>(1)</sup> Loi constituant la Croix-Rouge américaine (v. *Prop. ind.*, 1905, p. 178).

<sup>(2)</sup> Loi constituant la Société des éclaireurs des États-Unis et visant d'autres buts, que nous ne possédons pas.

<sup>(3)</sup> Loi tendant à interdire l'emploi commercial des armoiries de la Confédération suisse (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 134).

<sup>(1)</sup> Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 377.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 381.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1906, p. 80.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, 1910, p. 33.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, 1912, p. 18.

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, 1913, p. 81.

<sup>(8)</sup> *Ibid.*, 1926, p. 214; 1927, p. 61 (nous avons publiée cette loi sous la date du 7 juin 1926).

<sup>(9)</sup> *Ibid.*, 1929, p. 146.

<sup>(10)</sup> *Ibid.*, 1930, p. 102.

<sup>(11)</sup> *Ibid.*, 1938, p. 120.

<sup>(12)</sup> *Ibid.*, 1921, p. 19.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Etudes générales

DES LIMITES DU DROIT D'EXCLUSIVITÉ ASSURÉ PAR LE BREVET D'INVENTION, AVEC RÉFÉRENCE SPÉCIALE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'EXPLOITER (\*)







**Correspondance****Lettre des États-Unis<sup>(1)</sup>***La nouvelle loi sur les marques*

Dr WALTER WINTER.  
Dr JÜRG G. ENGL.

---







— de ces caractéristiques peut entraîner une erreur au sujet de la provenance, l'acheteur était induit à croire que le produit est fabriqué par telle maison, alors qu'il l'est par telle autre maison.

Toutefois, la répression à titre d'acte de concurrence déloyale n'est possible que si les signes distinctifs et caractéristiques des produits en cause en indiquent la provenance. Au cas contraire, le prétexte de la répression servirait à remplacer le brevet non délivré, ou déchu.

En effet, la loi n'interdit la reproduction intégrale des produits non brevetés que si ceux-ci sont à tel point caractéristiques qu'ils attestent clairement leur origine. Elle entend ainsi pousser les personnes qui tiennent à sauvegarder la notoriété et le crédit que leur travail et leur habileté confèrent à leurs produits à ne pas négliger de prendre un brevet.

L'examen des possibilités de confusion entre les produits doit être fait, non pas sur le plan théorique, mais en tenant compte du genre de clientèle en cause et de son aptitude plus ou moins grande à remarquer les éléments caractéristiques et distinctifs.

#### SUISSE

##### CONTRAT DE TRAVAIL. INTERDICTION DE CONCURRENCE. PREUVE DU DOMMAGE. PRODUCTION DES LIVRES.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1<sup>e</sup> Cour civile, 22 janvier 1946. — S. A. P. Gonset-Henrioud c. Jaroczynski.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

L'article 356 du Code des obligations fait de la connaissance de la clientèle ou des secrets d'affaires de l'ancien employeur une condition de validité de la clause d'interdiction de concurrence. Mais la réparation n'est pas limitée au seul dommage résultant pour l'ancien employeur de la connaissance de sa clientèle ou de ses secrets d'affaires. L'article 359 du Code des obligations donne à l'ancien employeur le droit à la réparation de tout le dommage qui lui est causé par la violation de la clause d'interdiction de concurrence.

En matière de concurrence déloyale et de prohibition de concurrence, la preuve du dommage ne peut être exigée strictement. Tant ce que l'on peut raisonnablement demander, c'est une certitude suffisante touchant les effets dommagineables que la concurrence interdite doit avoir entraînés, en égard aux circonstances considérées dans leur ensemble. C'est alors à la partie défenderesse qu'il incombe de prouver l'existence de faits particuliers d'où l'on peut déduire que, contre toute attente, aucun dommage n'a été causé par l'acte incriminé.

L'existence d'un dommage pourra être présumée, en application du principe dit

ci-dessus, lorsqu'un employé, dont l'attraction personnelle jouait un rôle considérable à l'égard de la clientèle, ouvre en son nom un nouveau commerce à proximité de l'entreprise où il travaillait. En revanche, l'existence d'un dommage ne peut pas être présumée du seul fait que le directeur d'une entreprise commerciale d'une certaine importance entre au service d'une maison concurrente. Le demandeur doit alors, dans les limites de l'article 42, alinéa 2, du Code des obligations, prouver le dommage qu'il allègue.

La règle de l'article 42, alinéa 2, du Code des obligations, aux termes de laquelle « lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée », s'applique tant à l'existence qu'au montant du dommage.

L'existence du dommage, de même que le rapport de causalité entre la violation du contrat et le dommage sont des questions de fait. Mais la question de savoir si un dommage a été rendu suffisamment vraisemblable pour être considéré comme établi au regard de l'article 42, alinéa 2, du Code des obligations est une question de droit, ayant trait à l'application d'une règle de preuve du droit fédéral, dont il appartient au Tribunal fédéral de vérifier l'application.

Lorsque sont réunies les conditions de l'article 963 du Code des obligations, le juge peut ordonner l'apport de la comptabilité, même d'une personne étrangère au procès. La violation d'une clause d'interdiction de concurrence peut être notamment de nature à justifier l'apport de la comptabilité du nouvel employeur.

#### Bibliographie

##### OUVRAGES NOUVEAUX

DE ONDERSCHEIDENDE KRACHT VAN HANDELSMERKEN, par M. J. W. van der Zanden. Une brochure de 14 pages, 22×14 cm. (Tirage à part des n° 3920 et 3921, des 9 et 16 mars 1946, de *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*).

L'auteur fait, dans cette étude consacrée au caractère distinctif des marques, une analyse critique de la jurisprudence récente de la Cour suprême des Pays-Bas. Il combat en particulier la thèse que c'est le moment du premier usage de la marque qui est décisif pour apprécier le caractère distinctif de celle-ci.

#### JURISPRUDENCE

##### ÉGYPTE

MARQUES DE FABRIQUE. FORME TRIANGULAIRE DE L'EMBALLAGE D'UN PRODUIT. SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UN MONOPOLE? NON. (Alexandrie, Cour d'appel, 19 février 1941. — Khalil Ibrahim c. Grégoire C. Boscopoulou.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

En matière de propriété commerciale et industrielle, la forme triangulaire de l'emballage d'un produit ne peut, par elle seule, faire l'objet d'un monopole.

#### ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION SERVILE DE PRODUITS CARACTÉRISTIQUES, MAIS NON BREVETÉS. PRINCIPES À SUIVRE.

(Venise, Cour d'appel, 26 juin 1940. — Ditta Carlo Crespi c. Ditta Mario Conti.)<sup>(3)</sup>

#### Résumé

Lorsqu'un produit nouveau mais non breveté a des caractéristiques propres à le distinguer et à indiquer clairement son origine, l'imitation — par un concurrent

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 34.

<sup>(2)</sup> Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Egypte*, n° 405, de juillet 1944, p. 229.

<sup>(3)</sup> Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, nouvelle série, n° 1, de mai-juin 1946, p. 36.